

Arrêt

n° 230 068 du 11 décembre 2019
dans l'affaire X / AG

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019 par X , qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 226 630 du 25 septembre 2019 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance portant la composition de l'assemblée générale du 21 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidez à Conakry. Et, vous avez obtenu votre baccalauréat.

Le 05 mars 2010, vous épousez X [D.]. Vous donnez naissance à une fille en 2010 et à un garçon en 2013.

Au vu des difficultés que vous avez rencontrées lors de vos accouchements, vous décidez, avec votre mari, de ne pas faire exciser votre fille.

La mère de votre mari ainsi que sa tante ne comprennent pas votre décision et réagissent mal. Ils mettent au courant l'ensemble de la famille. La tante de votre mari décide de faire exciser votre fille sans votre accord. Mais, comme vous êtes enceinte de votre 3ème enfant, celle-ci préfère attendre la naissance de votre enfant au cas où il s'agirait d'une fille, afin de les exciser en même temps. Votre mari essaie de les dissuader, mais cela sans succès.

Au vu de la situation, vous allez chercher de l'aide chez votre mère qui vous signale que si l'on est croyant, il faut faire exciser sa fille.

Suite à cela, votre mari contacte un passeur afin de vous faire quitter le pays vous et votre fille. Néanmoins, à la dernière minute, vous apprenez que le passeur n'a pas obtenu de document pour votre fille. Vous quittez donc la Guinée seule en septembre 2017 par avion avec des documents dont vous ignorez l'origine.

Vous arrivez en France. Le 06 janvier 2018, vous quittez la France pour la Belgique. Et, le 15 janvier 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Le 19 mars 2018, vous donnez naissance à une petite fille.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une carte du GAMS pour vous et votre fille, un engagement sur l'honneur auprès du GAMS, une attestation de grossesse, une lettre de votre avocate, un certificat d'excision pour vous et un certificat de non excision pour votre fille, une attestation de séjour en néonatalogie pour votre fille, un extrait d'acte de naissance, et des documents médicaux concernant votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, l'examen attentif de votre demande de protection a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, X [D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 Quinquies ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 16 novembre 2018 (note de l'entretien p.9).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et X [D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que la famille de votre mari, et plus spécifiquement votre belle-mère et sa sœur ainsi que les sœurs de votre mari et ses tantes paternelles et cousines, ne détruise votre foyer car elle ne vous pardonne pas de lui avoir tenu tête et d'avoir fui (note de l'entretien personnel p.9). Cependant, il ne vous a pas été possible de rendre vos propos crédibles au vu d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments essentiels de votre crainte.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas aux circonstances dans lesquelles vous avez fui votre pays.

Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous ayez quitté la Guinée sans votre fille aînée alors que vous quittez votre pays car vous craignez qu'elle se fasse exciser (note de l'entretien p.9). Fuir pour demander la protection internationale en Belgique sans la principale intéressée n'est pas du tout crédible.

Et ce d'autant plus que le Commissariat constate que vous avez quitté votre pays de manière légale. En effet, après analyse de votre dossier administratif, il remarque, suite à votre prise d'empreinte à l'Office des étrangers, que vous avez à deux reprises obtenu un visa pour la France : en septembre 2016, et en septembre 2017. Ces demandes de visa ont été effectuées avec le même passeport établi le 26 janvier 2016, à votre nom et avec votre date de naissance.

Confrontée à cette information, dès lors que vous dites être venue avec un passeur et ne pas savoir si vous avez introduit de demande de visa pour un pays européen, vous ne fournissez que des propos très peu convaincants.

Ainsi, vous dites avoir un passeport pour lequel vous auriez fait des démarches lorsque pour la première fois le projet d'excision a été évoqué (note de l'entretien p.7). Or, celui-ci a été évoqué pour la première fois en 2017 (note de l'entretien p.11) et ce passeport a été établi en janvier 2016.

Ensuite, vous dites ne pas savoir si vous avez effectué des demandes de visa et que c'est le passeur qui s'est occupé des démarches pour vous faire quitter le pays (note de l'entretien p.7). Or, il apparaît clairement que vous avez effectué personnellement des démarches pour obtenir un visa en août 2016 et en septembre 2017, moment de votre départ définitif de Guinée (Cf. dossier administratif).

Ajoutons que vous signalez ne pas savoir avec quels documents vous avez quitté votre pays car c'était le passeur qui avait les documents (note de l'entretien p.7), ce qui paraît improbable puisque vous avez vous-même fait des démarches pour obtenir un passeport et un visa de manière tout-à-fait légale.

Enfin, vous vous contredisez sur votre date de départ puisqu'à l'Office des étrangers, vous dites avoir quitté votre pays le 06 janvier 2018 (Cf. déclaration OE) et que lors de l'entretien au Commissariat général, vous dites avoir quitté votre pays en septembre 2017.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités concernant les conditions de votre départ de Guinée. Partant, vous empêchez celui-ci de connaître les véritables raisons de votre départ du pays ainsi que votre situation réelle au moment de celui-ci.

Ces éléments ne permettent dès lors pas de croire que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous présentez.

Ensuite, vous dites aussi que votre belle-famille a dit à votre mari qu'ils allaient lui trouver une nouvelle épouse (note de l'entretien p.11). Mais, vous ne savez ni quand ils lui ont dit cela (note de l'entretien p.11), ni s'il y a déjà un projet concret établi (note de l'entretien p.11). Vous vous contentez de répondre que votre mari vous a juste dit que sa famille allait lui trouver une femme.

De plus, vous dites que lorsque vous étiez encore en Guinée, votre belle-famille ne vous adressait plus la parole, qu'ils ne mangeaient plus les repas que vous prépariez, qu'ils vous traitaient de mécréante (note de l'entretien p.12). Vous fournissez l'exemple d'une dispute avec la tante de votre mari qui vous a giflée en disant que vous manipuliez votre mari.

Néanmoins, dès lors que votre mari vous soutient, est en accord avec votre décision et qu'il vous a aidé à organiser votre départ du pays (note de l'entretien pp.7-8), le Commissariat estime légitimement que vous avez la possibilité de continuer à vivre en Guinée à ses côtés et de faire face ensemble à ces comportements.

Quoi qu'il en soit, ces comportements à eux seuls n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils pourraient être associés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte de subir des persécutions car vous refusez de faire exciser votre fille n'est pas crédible.

Quant à votre fille mineure X[D.], née le [...] 2018 à La Louvière, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte de cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

S'agissant des documents que vous fournissez, votre carte d'identité est un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation concernant le séjour en néonatalogie de votre fille et un rapport médical attestent des ennuis de santé que rencontrés par votre fille. Un document médical daté du 02 mars 2018 atteste de votre grossesse et l'extrait d'acte de naissance atteste que vous avez donné naissance à une fille prénommée X [D.]. La lettre de votre avocate présente certaines difficultés que vous et votre bébé avez rencontré durant votre grossesse. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais concernent toutefois votre vie en Belgique.

Concernant votre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. Vous ne l'avez cependant pas invoquée comme élément de crainte en cas de retour en Guinée. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de X [D.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant à la carte du GAMS pour vous et votre fille, ainsi que l'engagement sur l'honneur que vous avez signé, ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir X [D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté est vivement encouragée par le Commissariat général. Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille X [D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Les remarques apportées à vos notes de l'entretien personnel - mail de votre avocate du 5 décembre 2018 - ne permettent pas une autre analyse.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame X [D.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

II. Moyen unique

II.1. Thèse de la partie requérante

2.2. La partie requérante qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 3, 23 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil dite directive Qualification du 13.12.2011 (refonte de la Directive du 29.04.2004) ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la reconnaissance de la qualité de réfugié, en application du principe de l'unité de la famille, ne peut pas être exclusivement réservée aux personnes qui sont à charge d'un réfugié. A l'appui de sa thèse, elle invoque l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, les arrêts n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018 prononcés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la circonstance que l'enfant est devenu un sujet de droit autonome dans le droit d'asile, un commentaire doctrinal, la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) sur cette directive et l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante conteste, au regard des circonstances de faits propres à l'espèce, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, afférente au bien-fondé des craintes de persécution qu'elle invoque.

3. En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Elle joint un élément nouveau à sa requête, à savoir une copie de certaines pages du passeport de la requérante.

II.2. Appréciation

A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

B. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

16. La Commissaire adjointe considère non fondées les craintes de persécution invoquées par la requérante.

16.1. En raison d'invéraisemblances et de contradictions dans le récit de la requérante, elle estime non crédibles les faits qu'elle relate pour justifier sa crainte de persécution, liée au risque que sa fille aînée, restée en Guinée, soit excisée. Et, à supposer ces faits établis, il considère que la requérante pourrait, avec l'aide de son époux, faire face à sa belle-famille et que les agissements des membres de sa belle-famille ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves.

16.2. La requérante ne soutient pas que sa propre excision induirait dans son chef une crainte fondée de persécution.

16.3. Les documents qu'elle exhibe ne sont pas susceptibles de mettre en cause les autres motifs de la décision querellée.

17. La partie requérante conteste, au regard des circonstances de faits propres à l'espèce, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, afférente au bien-fondé des craintes de persécution qu'elle invoque.

18. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs au bien-fondé des craintes de persécution invoquées par la requérante, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte en lien avec sa propre excision ou une crainte liée au risque que sa fille aînée, restée en Guinée, soit excisée.

19. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de rencontrer les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

19.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit, lesquelles ont été correctement examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures de la requérante.

19.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées dans la requête.

19.2.1. La simple confirmation des déclarations antérieures de la requérante, afférentes à l'intervention d'un passeur, une prétendue erreur de date concernant le projet d'excision de sa fille aînée, les circonstances alléguées de ses voyages en France, les affirmations non étayées selon lesquelles son époux « n'a pas voulu trop inquiéter la requérante et ne lui a pas donné beaucoup de détails à ce sujet » et qu'il lui a également expliqué « fuir sa famille dès que l'occasion se présentait pour échapper à la pression », ne suffisent pas à pallier les nombreuses contradictions et invraisemblances épinglées par le Commissaire général. L'élément nouveau annexé à la requête, à savoir une copie de certaines pages du passeport de la requérante, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

19.2.2. En ce que la partie requérante invoque le « dernier rapport cedoca sur les MFG du 06.05.2014 en Guinée », le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En outre, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, l'allégation non étayée selon laquelle « la requérante était fort seule et démunie face à sa belle-famille », n'est pas davantage de nature à convaincre le Conseil.

20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

C. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

22. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

23. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers, le onze décembre deux-mille-dix-neuf, composée de :

M. S. BODART,	premier président,
M. G. DE BOECK,	président,
M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M.-C. GOETHALS,	présidente de chambre,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
Mme N. CHAUDHRY,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. RYCKASEYS,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. VAN CAMP,	juge au contentieux des étrangers,
M. K. POLLET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD ,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART